



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
réglementant la vente de carburant au détail et son transport
dans certaines communes du département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

Considérant que la période de la Fête nationale est susceptible de donner lieu à des troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public lié à l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er}: La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur le territoire des communes suivantes, du 13 juillet 2022 à 00h00 au 15 juillet 2022 à 08h00.

- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| - Angoulême | - Saint-Saturnin |
| - Fléac | - Saint-Yrieix-sur-Charente |
| - Gond-Pontouvre | - Soyaux |
| - La Couronne | - Touvre |
| - Linars | - Mornac |
| - L'Isle d'Espagnac | - Cognac |

- Magnac-sur-Touvre
- Nersac
- Puymoyen
- Ruelle-sur-Touvre
- Saint-Michel

- Châteaubernard
- Barbezieux-Saint-Hilaire
- Confolens
- Ruffec

Les gérants de stations services, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution de carburants devront s'assurer du strict respect de cette prescription.

Article 2 : Le transport de carburant dans tout récipient tel que bouteille, bidon ou jerrican est interdit. Seul l'achat de carburant pour l'alimentation directe des réservoirs des véhicules automobiles est autorisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, la sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, la directrice de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 57 JUIL. 2022

La préfète



Magali DEBATTE